

Questions – Réponses

Enquête SLS

1 - Qu'est-ce que l'enquête SLS (supplément de loyer de solidarité)

L'attribution d'un logement social est conditionnée au respect des plafonds de ressources. Or, au cours du bail, les revenus des locataires peuvent évoluer et dépasser ces plafonds. La réglementation impose aux bailleurs sociaux de vérifier chaque année la situation familiale, les ressources et les activités professionnelles de leurs locataires par le biais d'une enquête. C'est l'enquête SLS.

La finalité de cette enquête est de connaître les ressources des locataires afin d'étudier leur situation au regard des plafonds de ressources. En cas de dépassement d'au moins 20%, le locataire est redevable d'un SLS.

Seuls les locataires ne percevant pas l'APL sont concernés par cette enquête. Sont exclus les locataires en indemnités d'occupation (bail résilié), les locataires occupants un logement non conventionné, les locataires occupant un logement situé dans un QPV (quartier prioritaire de la politique de la ville) ou en ZRR/ZFRR (Zone de Revitalisation Rurale/ Zone France Ruralités Revitalisation).

2 - J'ai reçu l'enquête SLS. Suis-je obligé de répondre ?

Oui, cette enquête est obligatoire. La loi nous oblige à examiner chaque année votre situation au regard des plafonds de ressources et à vous facturer un SLS si vos ressources dépassent d'au moins 20% ces plafonds.

En cas de non-réponse ou réponse incomplète vous vous exposez à :

- L'application de frais de dossier d'un montant de 25€ (en 1 fois) et non remboursable.
- L'application d'un SLS maximum pouvant atteindre 2000€, jusqu'au retour de l'enquête et qui sera régularisé après réception d'un dossier complet.

3 - Je n'ai pas reçu l'enquête SLS. Est-ce normal ?

Oui, si vous êtes dans l'une de ces situations :

- Vous percevez l'APL
- Vous occupez un logement non conventionné
- Votre logement est situé en quartier prioritaire de la politique de la ville
- Votre logement est situé en zone de revitalisation rurale ou zone France ruralités revitalisation
- Si vous avez signé votre bail après le 1er octobre 2024

En dehors de ces cas, vous auriez dû recevoir une enquête. Nous vous invitons à contacter le N° de téléphone dédié à l'enquête et mis à votre disposition pour obtenir un questionnaire.

4 - J'ai perdu mon enquête. Que dois-je faire ?

Vous devez vous adresser au service SLS de VALLOIRE HABITAT pour obtenir un nouveau questionnaire pré rempli.

5 - J'ai perdu mon enveloppe pour retourner mon questionnaire.

Plusieurs solutions :

- Vous pouvez utiliser une enveloppe classique et nous adresser les documents à VALLOIRE HABITAT (mais attention, vous devrez affranchir votre envoi au tarif en vigueur).
- Vous pouvez déposer vos documents dans votre agence qui se chargera de les transmettre au service SLS pour traitement.

6 - Ma situation n'a pas changé depuis l'année dernière. Dois-je répondre ?

Oui, la réponse à l'enquête est annuelle et obligatoire. Vous devez nous retourner le questionnaire daté, signé accompagné des avis d'imposition de tous les occupants majeurs du logement. En l'absence de réponse un SLS maximum sera appliqué.

7 - Je vais déménager et quitter VALLOIRE HABITAT. Dois-je répondre ?

- **Oui**, si vous êtes toujours occupant du logement au 1er janvier 2025.
- **Non**, si avant le 31/12/2024 votre préavis a pris fin et que vous nous avez remis les clés.

8 - Je n'ai pas reçu ou égaré, mon avis d'imposition. Comment faire ?

2 possibilités :

- Vous pouvez vous rapprocher de votre Centre des Impôts pour obtenir un duplicata ou une attestation (revêtue impérativement du cachet du centre des impôts) sur laquelle devra impérativement figurer le montant de vos revenus et le nombre de personnes à charge.
- Si vous avez fait votre déclaration en ligne, vous pouvez obtenir votre avis ou un avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu en allant sur le site internet des impôts.

9 - Je suis étudiant (ou était étudiant l'année dernière) et je n'ai pas d'avis d'imposition. Comment faire ?

Vous devez nous adresser une copie de votre carte d'étudiant ainsi que la copie de toutes les pages de la déclaration de revenus de vos parents dans laquelle vous figurez comme enfant à charge.

10 - Je n'ai pas fait ma déclaration de revenus. Comment faire ?

Vous devez effectuer une déclaration tardive auprès du Centre des Impôts et nous transmettre une attestation des impôts mentionnant vos revenus et le nombre d'enfants à charges.

Attention : la déclaration préremplie ne sera pas acceptée pour justifier vos revenus.

Vous pouvez également faire une déclaration en ligne sur le site des Impôts, ce qui vous permettra d'obtenir un avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu.

Si vos revenus sont déclarés à l'étranger, vous devez fournir un justificatif du pays étranger pour vos revenus perçus en 2023 traduit en français et converti en euros, ainsi qu'une copie de votre passeport indiquant la date d'entrée en France.

11 - Je ne paie pas d'impôts. Dois-je répondre à l'enquête ?

La réponse à l'enquête est obligatoire. Même si vous ne payez pas d'Impôts, vous avez dû effectuer votre déclaration et recevoir un avis de non-imposition. C'est ce document que vous devez transmettre.

12 - Mon enfant n'est plus à ma charge mais occupe toujours le logement. Que dois-je transmettre ?

Vous devez transmettre les avis d'imposition ou non-imposition de tous les occupants majeurs du logement qu'ils soient ou non à votre charge.

13 - Les pièces jointes sont-elles obligatoires ?

Oui, car elles permettent de justifier et d'évaluer la situation de votre foyer au regard des plafonds de ressources. Il est indispensable de nous transmettre les justificatifs de toutes les personnes présentes dans le logement.

En cas de non-réponse ou réponse incomplète vous vous exposez à :

- L'application de frais de dossier d'un montant de 25€ (en 1 fois) et non remboursable.
- L'application d'un SLS maximum pouvant atteindre 2000€, jusqu'au retour de l'enquête et qui sera régularisé après réception d'un dossier complet.

Nous attirons donc votre attention sur les conséquences financières d'une absence de réponse ou d'un dossier incomplet.

Pièces à fournir selon la situation :

- **Mariage** : copie de l'acte de mariage ou livret de famille (toutes les pages).
- **Divorce (Fin d'un PACS)** : copie du jugement de divorce ou copie du livret de famille portant la mention « mariage dissous le ... », ou déclaration de rupture du PACS.
- **Naissance depuis la dernière enquête** : si l'enfant n'est pas mentionné sur le questionnaire, remplir la partie "nouvel occupant" + copie de l'acte de naissance ou du livret de famille (toutes les pages).
- **Décès d'un des titulaires** : copie de l'acte de décès + les 2 avis d'imposition de l'année du décès (commune + personnelle)
- **Étudiant** : carte étudiante + déclaration de revenus des parents si vous étiez à leur charge. Sinon faire une 1ère déclaration aux Impôts.
- **Résident à l'étranger en 2023** : copie du titre de séjour + copie du passeport où apparaît la date d'arrivée en France + un justificatif officiel des revenus perçus à l'étranger en 2023.
- **Nouvel occupant** : photocopie d'une pièce d'identité (carte d'identité, titre de séjour ou copie du livret de famille pour les mineurs). S'il s'agit d'un nouvel occupant de plus de 18 ans, photocopie de son avis d'imposition, s'il en a un ou celui sur lequel il est rattaché.

14 - Mes revenus ont diminué entre 2022 et 2023. Que dois-je faire ?

Si la somme des revenus de l'ensemble des personnes vivant au foyer a diminué de plus de 10% par rapport aux revenus de l'année 2023 figurant sur l'avis d'impôt 2024, nous pourrons prendre en compte ce changement pour le calcul du Supplément de Loyer de Solidarité.

Pour cela, vous devez joindre à votre enquête les pièces qui justifient la diminution de vos revenus, mais aussi les justificatifs de revenus des autres occupants du logement.

Pièces justificatives à transmettre de tous les occupants majeurs du logement :

- Photocopies des 12 derniers bulletins de salaire et/ou attestation France Travail indiquant les sommes perçues.
- Pour les retraités : justificatifs du versement de la retraite et de la complémentaire.

Attention : Les cartes mobilité inclusion « stationnement » et « priorité » ne sont pas admises.